Code de conduite et conflit d’intérêts

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS ET LES CADRES SUPÉRIEURS

1. **Introduction**

IMPORTANT : Dans le présent document, et par souci de simplicité, le mot : (i) « Parkland » désigne Corporation Parkland et inclut, lorsque le contexte l’exige, ses filiales et sociétés affiliées; (ii) « personne » désigne un administrateur, un dirigeant ou un cadre supérieur de Parkland.

Chaque administrateur a une obligation fiduciaire envers Parkland, y compris l’obligation d’agir honnêtement et de bonne foi dans l’intérêt de Parkland. Le présent code de conduite et les lignes directrices relatives aux conflits d’intérêts définissent un cadre de principes directeurs pour lesdites personnes. Comme pour toute politique, il convient de faire preuve de discernement pour déterminer l’applicabilité du présent code à chacune des situations.

1. **Sécurité**

La valeur numéro un de Parkland est la sécurité. La sécurité de nos employés et des membres des communautés où nous sommes présents est notre priorité absolue. Toutes les actions entreprises par une personne doivent être effectuées en gardant ce principe à l’esprit. Aucune mesure ne doit être entreprise au nom de Parkland si elle ne peut être réalisée en toute sécurité.

1. **Conflits d’intérêts**

Toute personne doit éviter les situations susceptibles d’entraîner un conflit ou une perception de conflit entre ses intérêts personnels et les intérêts de Parkland, ainsi que les situations dans lesquelles ses actions en tant que personne, sont influencées ou perçues comme étant influencées par ses propres intérêts.

En général, un conflit d’intérêts existe lorsqu’une personne utilise sa position chez Parkland pour son propre bénéfice, celui de ses amis ou de sa famille.

Ces personnes ne peuvent pas détenir d’intérêt financier, directement ou par l’intermédiaire d’un proche ou d’un associé, dans une entité affiliée à Parkland qui pourrait influencer leur capacité à prendre des décisions impartiales à l’égard de Parkland ou de l’entité affiliée.

La divulgation de toute situation de cette nature permet auxdites personnes de résoudre toute ambiguïté et d’éliminer tout conflit d’intérêts avant qu’une difficulté ne survienne.

1. **Conformité aux lois**
	1. Chaque personne doit à tout moment se conformer pleinement à la législation applicable et doit éviter toute situation qui pourrait être perçue comme inappropriée, contraire à l’éthique ou indiquant une attitude désinvolte à l’égard du respect de cette législation.
	2. Chaque personne doit connaître suffisamment les lois applicables à son poste et doit reconnaître les responsabilités éventuelles, en demandant des conseils juridiques, s’il y a lieu.
2. **Comportement professionnel et courtois**
3. Les personnes interagissent quotidiennement entre elles et avec d’autres membres de l’industrie, les autorités et agences gouvernementales, les parties prenantes de la communauté, les entrepreneurs, les fournisseurs, les clients, les investisseurs, les syndicats, les associations commerciales, les associations professionnelles et le grand public. Il est essentiel que chaque personne soit honnête, juste, courtoise et respectueuse, qu’elle soit perçue de la sorte, et qu’elle mène les activités de Parkland de manière équitable, professionnelle, éthique et intègre.
4. **Intérêts à l’extérieur de l’entreprise**
	1. Aucune personne ne peut détenir un intérêt financier considérable, que ce soit directement ou par l’intermédiaire d’un proche ou d’un associé, ni occuper ou accepter un poste de direction ou d’administration dans une organisation qui est en relation avec Parkland, où, en vertu de sa position chez Parkland, la personne pourrait obtenir de quelque manière que ce soit un bénéfice pour elle-même ou pour l’autre organisation en influençant les décisions d’approvisionnement, de vente ou autres de Parkland, à moins que cet intérêt n’ait été entièrement divulgué au conseil d’administration.
	2. Un intérêt financier considérable est un intérêt suffisamment important pour que les décisions de Parkland puissent entraîner un gain matériel pour la personne.
5. **Renseignements confidentiels et opérations sur titres**
	1. Chaque personne doit se conformer à la politique en matière de renseignements confidentiels (annexe A) de Parkland.
	2. Chaque personne doit se conformer à la politique en matière de délit d’initié et d’interdiction (annexe B).
	3. Chaque personne doit se conformer à la politique en matière de transactions avec des parties liées (annexe C) de Parkland.
6. **Divertissements, cadeaux et faveurs**
	1. Il est interdit d’offrir, de solliciter ou d’accepter des cadeaux ou des faveurs dans le but d’obtenir un privilège pour soi-même ou pour Parkland.
	2. Les cadeaux et les divertissements peuvent uniquement être acceptés ou offerts dans le cadre des interactions normales liées aux relations d’affaires établies. L’échange de ces cadeaux ne crée aucun sentiment d’obligation.
7. **Association professionnelle et association à but non lucratif**
	1. Parkland soutient les personnes qui contribuent à leur communauté en s’impliquant dans des associations caritatives, des services communautaires et des organisations professionnelles.
	2. Chaque personne doit s’assurer qu’elle est perçue comme s’exprimant au nom d’une association caritative, d’un service communautaire ou d’une organisation professionnelle en tant que personne et non en tant que porte-parole de Parkland.
8. **Utilisation des biens de Parkland**
	1. Hormis les exceptions *minimes* telles que les stylos et autres objets similaires, et sauf si les politiques de Parkland l’autorisent, les personnes ne doivent pas utiliser les biens ni les ressources de Parkland pour servir leurs propres intérêts ni à des fins personnelles.
9. **Participation politique**
	1. Les personnes engagées dans le processus politique doivent veiller à distinguer leurs activités personnelles de leur association avec Parkland.
10. **Divulgation**
	1. Chaque personne pressentie pour devenir membre du conseil d’administration de Parkland doit divulguer au Comité de gouvernance, de mises en candidature et d’éthique les intérêts et les relations dont elle a connaissance au moment de l’examen et qui entraînent ou pourraient entraîner un conflit d’intérêts réel ou perçu.
	2. En présence d’un tel intérêt ou d’une telle relation, la personne doit immédiatement divulguer tous les faits pertinents à la présidence du conseil d’administration.
	3. Si le conseil d’administration prend des décisions concernant une personne qui se trouve en situation de conflit d’intérêts réel ou perçu comme tel, cette personne doit signaler ces intérêts, se retirer complètement des délibérations et quitter la réunion pendant la durée de la discussion.
	4. La divulgation peut permettre de résoudre un conflit d’intérêts, puisque Parkland est ainsi en mesure d’éviter de manière appropriée un conflit potentiel. Toutefois, un conflit peut être si important que seule la démission de la personne, de l’un ou l’autre des postes, puisse le régler. Chaque personne convient qu’elle doit démissionner si le conseil d’administration détermine qu’un conflit important ne peut être réglé.
11. **Responsabilités**
	1. Chaque personne doit adhérer aux normes décrites dans le présent code de conduite.
	2. Une fois par année, chaque personne passe en revue le présent code de conduite, en signe un exemplaire et le remet au président du conseil d’administration.
12. **Signaler une préoccupation**
	1. Toute personne qui remarque ou soupçonne une infraction au présent code de conduite doit la signaler dès que possible à son supérieur immédiat, ou si ce n’est pas possible ou approprié de le faire, la signaler au conseiller général ou au président du comité de vérification. Ne pas signaler une effraction sera considérée comme un manquement à l’éthique. Si la personne souhaite faire un signalement anonyme, elle peut le faire en utilisant la ligne d’assistance téléphonique pour les dénonciateurs de Parkland ou à l’aide de l’une des méthodes énumérées à la fin de ce document.
	2. Lorsqu’une personne signale de bonne foi une telle information, Parkland prend toutes les mesures raisonnables pour éviter que cette personne ne fasse l’objet de harcèlement, de discrimination, de représailles ou de tout autre acte inapproprié de la part d’autres individus. Toute forme de harcèlement, de discrimination ou de représailles sera considérée comme contraire à l’éthique.
	3. S’il s’avère qu’un signalement est vexatoire ou de mauvaise foi ou qu’il est intentionnellement fondé sur des motifs inventés, le conseil d’administration peut sanctionner la personne, y compris en lui demandant de démissionner. D’autres mesures disciplinaires appropriées peuvent être prises, allant jusqu’au congédiement dans le cas d’un membre du personnel.
13. **Violation du présent code**
	1. Si le conseil d’administration détermine qu’une personne a enfreint le présent code de conduite, il peut la sanctionner, y compris en lui demandant de démissionner.
	2. Chaque personne accepte de démissionner lorsque le conseil d’administration détermine qu’elle a enfreint le présent code de conduite et exige sa démission.
14. **Précisions**
	1. Une personne doit demander des précisions sur la politique en matière de code de conduite, au besoin, au conseiller général ou au président du Comité de gouvernance, de mises en candidature et d’éthique, le cas échéant.
15. **Ligne d’assistance téléphonique pour les dénonciateurs**

Le signalement peut être effectué en utilisant la ligne d’assistance téléphonique pour les dénonciateurs au 855 484-CARE (2773). Les utilisateurs de la ligne d’assistance téléphonique peuvent demander l’anonymat. Toutefois, ceux qui choisissent de le faire ne pourront pas recevoir de rapport de suivi.

Il est aussi possible d’effectuer un signalement à l’aide des moyens suivants : Par la poste :

Grant Thornton LLP

19e étage, Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street Box 55

Toronto (Ontario)  M5J 2P9

Par l’intermédiaire d’un site Web sécurisé : [www.GrantThorntonCARE.ca](http://www.GrantThorntonCARE.ca/)

Par courriel : usecare@ca.gt.com

**Annexe A**

**Politique en matière de renseignements confidentiels**

Un principe sous-jacent des lois sur les valeurs mobilières est que le public doit avoir la possibilité de décider d’acheter ou de vendre des titres en fonction des renseignements qui sont accessibles de la même manière à tous. Les administrateurs, les dirigeants et les employés d’une société acquièrent parfois la connaissance de renseignements importants concernant l’activité et les affaires de cette dernière (ou d’une société connexe) qui n’ont pas encore été divulgués au public. En pareil cas, ces personnes tirent profit d’un avantage déloyal lors de l’achat ou de la vente de titres, car le vendeur ou l’acheteur de l’opération en contre partie aurait pu prendre une décision différente s’il avait eu connaissance de ces renseignements.

De la même façon, si une personne est informée d’un renseignement important non divulgué et qu’elle achète ou vend des titres en fonction de cette information, le vendeur ou l’acheteur de l’opération en contre partie est, une fois de plus, désavantagé.

Certaines lois sur les valeurs mobilières au Canada ont été adoptées pour prévenir et décourager ce type d’opérations inéquitables. Parkland a élaboré une politique visant à aider ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à se conformer à ces lois. L’objectif du présent document est de les informer de la politique et de certaines des répercussions juridiques attribuables au non-respect de cette dernière. Ceux et celles qui sont des « initiés » de Parkland ou qui sont régulièrement en contact avec des renseignements confidentiels doivent également adhérer à la politique en matière de délit d’initié et d’interdiction de Parkland.

Les termes en italique utilisés dans la présente politique ont le sens qui leur est attribué dans la section Définitions.

1. L’accès *aux renseignements importants non divulgués* est limité aux employés qui ont « besoin de les connaître ».
2. Aucun *employé* ou *autre particulier assujetti à des restrictions* ayant connaissance de *renseignements importants non divulgués* concernant ou impliquant Parkland ou une autre partie impliquée dans une activité ou une négociation avec Parkland ne doit :
	1. divulguer ces renseignements à un *initié* autrement que dans le cadre nécessaire des affaires, avec l’autorisation expresse écrite de l’administrateur, du dirigeant ou du gestionnaire de Parkland responsable de l’activité ou de la négociation;
	2. acheter, vendre, ou acquérir une option d’achat ou de vente, des titres de Parkland ou des titres d’un tiers impliqué dans une telle activité ou négociation;
	3. participer à des discussions concernant des décisions prises par d’autres particuliers au sujet d’investissements dans Parkland ou dans d’autres entreprises impliquées dans l’affaire;
	4. avant que ces renseignements importants n’aient été entièrement divulgués au public et qu’un délai raisonnable ne se soit écoulé (qui, aux fins de la présente politique, est considéré comme étant d’au moins 24 heures [y compris un jour de bourse franc] après la divulgation au public) ou jusqu’à ce que l’activité ou la négociation ayant donné lieu aux *renseignements importants non divulgués* ait pris fin.
3. L’administrateur, le dirigeant ou l’employé de Parkland responsable d’une activité ou d’une négociation qui, si elle était connue, pourrait raisonnablement avoir un effet considérable sur le prix courant ou la valeur des titres de Parkland ou des autres parties impliquées dans cette activité ou cette négociation, doit mettre en place des procédures et des mesures de contrôles adéquates pour limiter la connaissance d’un tel événement, conformément à la présente politique et aux lois applicables. Cette personne doit notamment :
4. limiter la participation audit projet, ou la connaissance de ce dernier au nombre minimum d’*employés*;
5. aviser par écrit tous les *employés* et les *personnes assujetties à des restrictions* concernés de leur statut d’initié et de leurs obligations de confidentialité;
6. tenir une liste de tous les individus qui sont informés de l’activité;
7. mettre en place les mesures de contrôles nécessaires pour assurer une sécurité adéquate et en surveiller le respect.

4. En plus des précautions que le responsable de l’affaire peut imposer aux *employés* et aux *personnes assujetties à des restrictions*, les précautions générales suivantes doivent être prises :

1. s’assurer que toute la correspondance concernant l’affaire porte la mention « CONFIDENTIEL »;
2. s’abstenir de toute discussion ouverte sur le sujet lorsque d’autres individus qui n’en sont pas informés se trouvent à proximité;
3. conserver la correspondance et les autres documents concernant l’affaire en lieu sûr, en évitant de les laisser à vue dans l’espace de travail;
4. utiliser le nom de code qui a été attribué à l’affaire (le cas échéant) et s’abstenir, dans la mesure du possible, d’employer des noms d’entreprise;
5. signaler toute fuite ou tout soupçon de fuite d’information au responsable de l’affaire.

Conséquences du non-respect de la politique

1. Les *employés*, les *personnes assujetties à des restrictions* ou les *initiés* peuvent, dans certaines circonstances, faire l’objet de poursuites judiciaires pouvant entraîner des amendes ou des peines d’emprisonnement, voire les deux. Outre les amendes, les infractions peuvent engager la responsabilité des actionnaires concernés.
2. Parkland peut être tenue pour responsable des dommages résultant de déclarations trompeuses ou fausses ou de l’absence de divulgation de renseignements en temps utile. La réputation et le statut de Parkland et de ses *employés* au sein de la communauté peuvent ainsi être ternis.
3. Les échanges de titres pourraient exiger la divulgation intempestive par Parkland de renseignements destinés à faire cesser ou à confirmer les rumeurs.

Le strict respect de la présente politique est exigé. Un *employé* qui ne respecte pas la politique peut faire l’objet de mesures disciplinaires de la part de Parkland pouvant aller jusqu’au congédiement.

**Définitions**

Les définitions suivantes sont utilisées dans la politique en matière de renseignements confidentiels :

le terme « *employé »* désigne tous les dirigeants, employés et agents de Parkland, qu’il s’agisse de gestionnaires, de comptables, de personnel d’entretien et de soutien, de vendeurs, de secrétaires, de commis, de chauffeurs ou d’entrepreneurs indépendants;

les *personnes assujetties à des restrictions* comprennent tous les administrateurs, dirigeants et autres initiés de Parkland, tels qu’ils sont déterminés de temps à autre conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières;

le terme *initié* désigne une personne qui obtient ou reçoit un renseignement important non divulgué d’un employé ou d’une personne assujettie à des restrictions, ainsi que tout individu qui reçoit substantiellement ce renseignement, lorsque ces personnes savaient ou auraient dû raisonnablement savoir que le renseignement provenait d’un employé ou d’une personne assujettie à des restrictions;

par *renseignement important non divulgué*, on entend toute information relative aux activités et aux affaires de Parkland qui, une fois divulguée, entraînerait ou serait raisonnablement susceptible d’entraîner un changement considérable du prix courant ou de la valeur des actions de Parkland (ou des titres d’autres sociétés avec lesquelles Parkland peut mener des négociations confidentielles). Voici quelques exemples de renseignements importants non divulgués :

* 1. des changements dans l’actionnariat qui influent sur le contrôle de Parkland;
	2. des changements dans la structure de l’entreprise, tels que les fusions;
	3. des offres publiques d’achat portant sur les titres de Parkland ou sur les titres d’une autre entreprise, ou des offres de Parkland portant sur ses propres titres;
	4. des acquisitions ou cessions importantes d’entreprises;
	5. une modification de la structure du capital de Parkland et des décisions de distribution;
	6. un emprunt d’un montant important;
	7. une vente publique ou privée d’autres titres de Parkland;
	8. un développement important influençant les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de Parkland;
	9. une conclusion ou une perte de permis ou de contrats importants;
	10. des preuves solides d’une augmentation ou d’une diminution considérable des perspectives de revenus à court terme;
	11. des changements dans les plans d’investissement ou les objectifs de l’entreprise;
	12. des changements importants dans la gestion;
	13. des litiges sérieux;
	14. des litiges majeurs avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des clients importants;
	15. des cas de défaut en vertu d’ententes de financement ou d’autres accords;
	16. tout autre renseignement relatif aux activités et aux affaires de Parkland qui pourrait raisonnablement affecter de manière considérable le prix courant ou la valeur des titres de Parkland ou qui est susceptible d’avoir une incidence notable sur les décisions de placement d’un investisseur raisonnable.

**Annexe B**

**Politique en matière de délit d’initié et d’interdiction**

**15 octobre 2023**

|  |
| --- |
| **NE TRANSIGEZ PAS SUR DES TITRES DE PARKLAND LORSQUE VOUS :*** possédez des renseignements importants concernant Parkland qui n’ont pas été divulgués publiquement (voir l’annexe A pour des exemples de renseignements potentiellement importants);
* faites l’objet d’une période d’interdiction en vertu de la section 6;
* avez reçu du service juridique un avis vous interdisant d’effectuer des opérations sur les titres de Parkland.

**DE PLUS, NE TRANSIGEZ PAS SUR DES TITRES D’UNE AUTRE SOCIÉTÉ FAISANT APPEL PUBLIC À L’ÉPARGNE LORSQUE VOUS :*** possédez un renseignement important concernant cette autre société qui n’a pas été divulgué publiquement et avez obtenu ce renseignement dans le cadre de votre emploi chez Parkland, ou de vos affaires ou vos relations avec cette dernière;
* avez reçu du service juridique un avis vous interdisant d’effectuer des opérations sur les titres de cette société.

Chaque administrateur, dirigeant, consultant, entrepreneur et employé de Parkland doit se conformer strictement à toutes les lois applicables et à la présente politique. La présente politique vise à compléter, et non à remplacer, la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Toute question relative à la présente politique ou aux lois applicables doit être envoyée au service juridique. |

1. **Introduction**

1.1. En tant que société faisant appel public à l’épargne, Corporation Parkland (« **Parkland »** ou la « **société »**) dispose de directives internes pour contrôler les transactions impliquant ses titres par tous les membres de l’équipe Parkland, afin de s’assurer que ces derniers connaissent et respectent leurs obligations légales et la présente politique en matière de délit d’initié et d’interdiction (la « **politique »**). Les termes « Parkland » ou « société », tels qu’ils sont utilisés dans la présente politique, désignent Corporation Parkland et ses filiales.

1.2. Chaque membre de l’équipe de Parkland doit se conformer pleinement à toutes les exigences légales applicables et à la présente politique. Les objectifs de cette politique sont les suivants :

1. informer les membres de l’équipe de Parkland de leurs obligations légales en matière de délits d’initiés et de transmission d’information privilégiée;
2. favoriser et faciliter le respect des lois applicables afin d’éviter que les membres de l’équipe de Parkland n’effectuent des transactions qui ne seraient pas en totale conformité avec les exigences légales.

1.3. La présente politique s’applique à toutes les opérations des membres de l’équipe de Parkland sur les titres de la société et complète les exigences applicables en matière de droit des valeurs mobilières et de droit des sociétés.

1. **Contexte juridique**

2.1. En tant que membre de l’équipe de Parkland, vous êtes considéré comme ayant une « relation spéciale » avec Parkland (voir la section aa) en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Pour cette raison, les points suivants s’appliquent :

* + 1. Les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de négocier des titres de Parkland en ayant connaissance d’un fait ou d’un changement important (voir les points m et n) relatifs à Parkland qui n’a pas été divulgué publiquement. Il vous est également interdit d’offrir des recommandations à un autre particulier (telle qu’un parent ou un ami) ou de l’encourager à négocier des titres de Parkland lorsque vous avez connaissance d’un fait ou d’un changement important non divulgué. Ces activités interdites sont communément appelées « délits d’initiés ».
		2. Les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent également de négocier (ou d’encourager une autre personne à négocier) les titres d’une société faisant appel public à l’épargne autre que Parkland lorsque vous avez connaissance d’un fait ou d’un changement important concernant cette autre société qui n’a pas été divulgué publiquement, et que ce renseignement a été acquis :
			1. au cours de votre travail chez Parkland;
			2. grâce à la « relation spéciale » que vous entretenez avec cette autre société;
			3. grâce à la transmission d’information privilégiée d’un individu qui entretenait une « relation spéciale » avec cette autre société.

2.2. Sauf dans des circonstances très limitées, les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent d’informer quiconque d’un fait ou d’un changement important concernant Parkland ou toute société faisant appel public à l’épargne visée à la section b) ci-dessus, avant que le renseignement n’ait été divulgué au grand public. Cette activité interdite consistant à transmettre de l’information privilégiée est communément appelée « tuyautage ». Si l’individu qui reçoit l’information négocie des titres, lui comme vous pourriez être tenus responsables en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la politique de divulgation et la politique en matière de renseignements confidentiels de Parkland.

1. **Définitions**
	1. Aux fins de la présente politique, les termes ci-dessous sont définis comme suit :
2. Un « **employé assujetti à une période d’interdiction** » désigne un membre de l’équipe de Parkland décrit à la section 6.2.b) de la politique.
3. Le « **conseil** » désigne le conseil d’administration de Parkland.
4. Un « **courtier** » désigne un courtier en valeurs mobilières, un négociateur, un conseiller ou un gestionnaire de portefeuille, qu’il s’agisse d’une société ou d’une personne physique.
5. Un « **compte de courtage** » a la signification qui lui est donnée à la section 5 de la présente politique.
6. Un « **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié pendant lequel les banques doivent ou peuvent être fermées à Calgary, en Alberta.
7. Les « **périodes d’interdiction discrétionnaires** » sont imposées de temps à autre aux membres de l’équipe de Parkland, en plus des périodes d’interdiction programmées, après consultation auprès du comité de divulgation.
8. Un « **membre de la famille** » signifie, pour un initié, un conjoint, une conjointe, un parent ou tout autre particulier qui réside habituellement dans le même foyer, ou tout autre proche à l’égard duquel cet initié exerce un contrôle ou une direction directe ou indirecte sur la négociation des titres.
9. Un « **conseiller général** » désigne le vice-président principal, le conseiller juridique et le secrétaire général de Parkland.
10. L’expression « **divulgué publiquement** » signifie que (i) le renseignement a été diffusé d’une manière calculée pour atteindre effectivement le marché; (ii) les investisseurs publics ont disposé d’un délai raisonnable pour l’analyser.
11. Un « **initié**» désigne un membre de l’équipe de Parkland décrit à la section 6.2.a) de la présente politique.
12. Une « **déclaration d’opérations d’initié** » désigne (i) une déclaration initiale divulguant la propriété effective, directe ou indirecte, le contrôle, toute direction sur des titres, l’intérêt, le droit ou l’obligation associé à des instruments financiers liés, et (ii) une déclaration de toute acquisition, toute cession ou tout changement de propriété ou de contrôle ou de direction sur des titres ou tout changement d’intérêt, de droit ou d’obligation associé à des instruments financiers liés devant être déposée par un initié à partir du système électronique de déclaration des initiés (SEDI), conformément à la Norme canadienne 55-102 en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur.
13. Par « **changement important** », on entend, en ce qui concerne les affaires d’un émetteur, un changement dans l’activité, les opérations, les actifs ou les biens de cet émetteur, dont on peut raisonnablement s’attendre qu’il entraîne un effet considérable sur le cours ou la valeur de l’un de ses titres, ou une décision de mettre en œuvre un tel changement, prise par : (i) les cadres supérieurs dudit émetteur qui estiment que la confirmation de la décision par le conseil d’administration de cet émetteur est probable; ou (ii) le conseil d’administration de cet émetteur.
14. Un « **fait important** », en ce qui concerne les valeurs mobilières émises ou proposées à l’émission par un émetteur, désigne un fait dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’il ait un effet considérable sur leur prix ou leur valeur.
15. Par « **renseignement important** », on entend toute information relative aux activités et aux affaires d’un émetteur qui entraîne, ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle entraîne, une variation appréciable du cours ou de la valeur de l’une des valeurs de titre cotées en bourse dudit émetteur. Les renseignements importants comprennent à la fois les changements importants et les faits importants. (Veuillez consulter l’annexe A ci-jointe pour des exemples de renseignements potentiellement importants)
16. Le « **service juridique** » comprend le conseiller général et les autres particuliers qu’il peut désigner comme membres du service juridique de temps à autre, ou l’un d’entre eux, selon le contexte.
17. La « **Norme canadienne 55-102** » sur le *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* est une norme des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
18. Le « **Règlement 55-104** » sur les *exigences et dispenses de déclaration d’initié* est un règlement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
19. Les « **membres de l’équipe de Parkland** » désignent chaque administrateur, dirigeant, consultant, entrepreneur ou employé de Parkland ou de l’une de ses filiales.
20. Les « **périodes d’interdiction programmées** » commencent dix (10) jours ouvrables avant la publication des résultats financiers de la société par le biais du communiqué de presse approprié pour la période concernée et se terminent vingt-quatre (24) heures (qui doivent inclure un jour de bourse franc) après celle-ci.
21. Un « **instrument financier lié** » désigne un accord, une entente ou un arrangement auquel un initié est partie et qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, son intérêt économique dans un titre ou son risque économique chez Parkland, y compris notamment les unités d’actions différées en vertu du régime d’unités d’actions différées de Parkland et les unités d’action assujetties à des restrictions ou les unités d’action au rendement en vertu du régime d’unités d’action assujetties à des restrictions.
22. Un « **initié assujetti** » s’entend au sens du Règlement 55-104.
23. Un « **membre de l’équipe soumis à des restrictions** » désigne un membre de l’équipe de Parkland décrit à la section 6.2.c) de la présente politique.
24. Les « **périodes d’interdiction pour les membres de l’équipe soumis à des restrictions** » commencent à la première des deux dates suivantes : (i) dix (10) jours ouvrables après la fin de chaque trimestre de l’exercice ou le 1er février suivant la fin de l’exercice; (ii) lorsque les résultats financiers sont examinés ou diffusés en interne après la fin d’un trimestre ou d’un exercice, et se terminent vingt-quatre (24) heures (qui doivent inclure un jour de bourse franc) après la publication des résultats financiers de la société par le biais du communiqué de presse approprié pour la période concernée.
25. Les « **valeurs mobilières**, **valeurs** ou **titres** » désignent toute catégorie ou série d’actions ordinaires ou privilégiées, d’options, de bons ou reçus de souscription, d’obligations non garanties, de billets et tout autre type de titres pouvant être émis par Parkland.
26. La « **Securities Act** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Alberta).
27. Le « **système électronique de déclaration des initiés** ou **SEDI** » désigne le service en direct (exploité par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières conformément au Règlement 55-102) qui permet de transmettre, de recevoir, de consulter et de diffuser les déclarations d’initiés et les renseignements y afférents, soumis par voie électronique.
28. Aux fins de la présente politique, un individu entretient un « **rapport particulier** » avec Parkland s’il :
	* + 1. est membre de l’équipe de Parkland;
			2. exerce ou propose d’exercer une activité commerciale ou professionnelle avec ou pour le compte de Parkland ou de ses filiales, ce qui inclut, sans s’y limiter, un consultant.
29. Le terme « **filiale** ou **filiales** » désigne une personne morale qui est une filiale directe ou indirecte de Parkland. Aux fins de la présente politique, une personne morale est considérée comme une filiale d’une autre personne morale si :
	* + 1. elle est contrôlée par : (A) cette autre personne morale; (B) cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales dont chacune est contrôlée par cette autre personne morale; (C) deux ou plusieurs personnes morales dont chacune est contrôlée par cette autre personne morale;
			2. il s’agit d’une filiale d’une personne morale qui est une filiale de cette autre personne morale.

Aux fins de la présente définition, « personne morale » s’entend d’une société, une société de personnes, une coentreprise ou une entité similaire qui peut exercer un contrôle et sur laquelle un contrôle peut être exercé.

1. **Politique de l’entreprise**

4.1. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent les « délits d’initiés » et imposent des restrictions sur la négociation de titres lorsque l’on est en possession d’un renseignement important non divulgué au public. La politique de Parkland s’appuie sur les normes les plus strictes en ce qui concerne la négociation des titres par ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés. Ces négociations doivent être conformes aux exigences en matière de délit d’initié stipulées par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur, les règlements de la Bourse de Toronto ou toute autre bourse où sont cotés les titres en question. Les règles énoncées dans la présente politique visent à empêcher les individus en possession ou ayant connaissance d’un renseignement important qui, officiellement, n’est pas divulgué, d’en tirer profit (intentionnellement ou non) au moment de négocier des titres. Cette politique vise également à garantir que les membres de l’équipe de Parkland agissent, et sont perçus comme agissant, conformément aux lois en vigueur et aux normes les plus strictes en matière d’éthique et de comportement professionnel.

4.2. Le conseil d’administration estime qu’il est dans l’intérêt de Parkland que les membres de l’équipe de Parkland détiennent des titres, et reconnaît que ces membres devraient avoir le droit de négocier lesdits titres. La présente politique n’a pas pour objet de fournir une analyse exhaustive des règles relatives aux opérations d’initiés, mais plutôt de fournir des orientations visant à réduire le risque d’utilisation illégale ou inappropriée de renseignements importants non divulgués publiquement. Il incombe à chaque membre de l’équipe de Parkland de connaître et de respecter la présente politique ainsi que toute autre loi relative aux délits d’initiés et aux valeurs mobilières. Un membre de l’équipe de Parkland qui contrevient à la présente politique peut faire l’objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au congédiement. Si Parkland découvre qu’un administrateur, un dirigeant ou un employé a enfreint les lois sur les valeurs mobilières, elle peut en saisir les organismes de réglementation compétents.

1. **Obligations des membres de l’équipe de Parkland**

5.1. En tant que membre de l’équipe de Parkland :

1. Vous ne pouvez pas négocier de titres si vous êtes en possession de renseignements importants concernant Parkland non divulgués au public. Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas à l’acquisition automatique de titres dans le cadre d’un plan établi par Parkland de réinvestissement de dividendes ou de souscription d’actions, ni à l’attribution d’équivalents de dividendes dans le cadre d’un régime de rémunération à base d’actions établi par Parkland.
2. Vous ne pouvez pas négocier les titres d’une autre société faisant appel public à l’épargne si vous êtes en possession de renseignements importants concernant cette société, dont vous avez eu connaissance dans le cadre de vos fonctions chez Parkland, si ces renseignements n’ont pas été divulgués au public.
3. Vous ne pouvez pas recommander ou encourager une tierce partie à négocier des titres si vous êtes en possession de renseignements importants concernant Parkland qui n’ont pas été divulgués au public.
4. Vous ne pouvez pas communiquer de renseignements importants concernant Parkland à une tierce partie avant que ces renseignements ne soient divulgués au public, sauf dans des circonstances très limitées autorisées par les lois sur les valeurs mobilières.
5. Vous ne pouvez pas communiquer de renseignements importants concernant une société faisant appel public à l’épargne à une tierce partie si vous en avez eu connaissance dans le cadre de vos fonctions chez Parkland avant leur divulgation publique, sauf dans des circonstances très limitées autorisées par les lois sur les valeurs mobilières.

Il est entendu qu’aux fins de la présente politique et pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur, la négociation de titres est réputée inclure (a) toute vente de valeurs mobilières de Parkland dans le cadre d’un régime d’options d’achat d’actions; (b) l’octroi d’options d’achat d’actions; (c) la fixation du prix de levée des options d’achat d’actions; (d) la négociation de tout intérêt, tout droit ou toute obligation associée à : (i) un titre ou instrument dérivé qui n’est pas émis par Parkland, mais qui est basé sur ou dont la valeur est établie en fonction de titres de Parkland; (ii) un instrument auquel est partie un particulier dont le risque économique affecte Parkland.

Les interdictions susmentionnées relatives à la négociation de titres s’appliquent également à tout compte géré par l’intermédiaire d’un courtier, que celui-ci ait ou non le pouvoir discrétionnaire d’effectuer des opérations sur le compte (un « **compte de courtage**»). Lorsque vous mandatez un courtier, vous devez prendre les dispositions appropriées, sans divulguer de renseignements importants, afin d’interdire les opérations sur les titres de Parkland ou d’une société faisant appel public à l’épargne effectuées sur vos comptes de courtage pendant que vous êtes assujetti à une période d’interdiction. Il est entendu que l’énoncé précédent concernant les comptes de courtage ne limite pas votre droit d’acquisitions automatiques de titres dans le cadre d’un plan établi par Parkland de réinvestissement de dividendes, de souscription d’actions ou d’attribution d’équivalents de dividendes dans le cadre d’un régime de rémunération à base d’actions établi par Parkland.

Veuillez communiquer avec le service juridique si vous avez des questions concernant les présentes obligations. Vous pouvez également consulter la politique de divulgation et la politique en matière de renseignements confidentiels de Parkland.

1. **Autres obligations pour les initiés et les employés assujettis à une période d’interdiction**

6.1. D’autres obligations sont imposées aux initiés, aux membres de l’équipe soumis à des restrictions ou aux employés assujettis à une période d’interdiction de Parkland, conformément aux règles présentées à la section 6.

6.2. Définitions :

1. Êtes-vous un initié de Parkland?
2. À la date des présentes, les membres de l’équipe de Parkland suivants sont des initiés de Parkland :
* les membres du conseil d’administration et les dirigeants de Parkland;
* les personnes qui relèvent directement du chef de la direction, y compris les membres de l’équipe de Parkland qui occupent des postes intérimaires.
1. Êtes-vous un employé assujetti à une période d’interdiction au regard des périodes d’interdiction programmées?
	* 1. Tous les membres de l’équipe de Parkland sont des employés assujettis à une période d’interdiction pendant les périodes d’interdiction programmées par Parkland.
2. Êtes-vous un membre de l’équipe soumis à des restrictions au regard des périodes d’interdiction d’opérations?
* Tous les initiés et autres membres de l’équipe de Parkland qui sont membres de l’équipe de la haute direction, y compris les membres de l’équipe de Parkland qui occupent des postes intérimaires.
* Tous les membres de l’équipe de Parkland participant à la préparation ou ayant une connaissance effective de données financières ou autres devant figurer dans les états financiers intermédiaires ou annuels de Parkland.
* Tous les autres membres de l’équipe Parkland qui reçoivent un avis d’un membre du comité de divulgation les désignant comme membres de l’équipe soumis à des restrictions au cours de telles périodes.
1. Êtes-vous un employé assujetti à une période d’interdiction au regard des périodes d’interdiction discrétionnaires?
2. Tous les membres de l’équipe Parkland qui reçoivent un avis les informant qu’ils sont désignés comme des employés assujettis à une période d’interdiction pendant de telles périodes.
	1. Obligations relatives aux employés assujettis à une période d’interdiction et aux membres de l’équipe soumis à des restrictions
	2. Pendant les périodes décrites plus haut, les employés concernés par la période d’interdiction ne peuvent pas :
3. négocier des actions ou des titres de créance de Parkland;
4. exercer des options d’achat d’actions;
5. négocier des unités d’action différées, des unités d’action au rendement ou des unités d’action assujetties à des restrictions de Parkland;
6. modifier le pourcentage contributif du régime d’achat d’actions des employés de Parkland;
7. adhérer au régime d’achat d’actions des employés de Parkland ou s’en retirer.

Les employés assujettis à une période d’interdiction peuvent toutefois continuer à effectuer des achats dans le cadre du régime d’achat d’actions des employés de Parkland.

* 1. Pendant les périodes d’interdiction pour les membres de l’équipe soumis à des restrictions, les membres de l’équipe concernés ne peuvent pas :
1. négocier des actions ou des titres de créance de Parkland;
2. exercer des options d’achat d’actions;
3. négocier des unités d’action différées, des unités d’action au rendement ou des unités d’action assujetties à des restrictions de Parkland;
4. modifier le pourcentage contributif du régime d’achat d’actions des employés de Parkland;
5. adhérer au régime d’achat d’actions des employés de Parkland ou s’en retirer.

Les membres de l’équipe soumis à des restrictions peuvent toutefois continuer à acheter des actions dans le cadre du régime d’achat d’actions des employés de Parkland.

* 1. Pendant une période d’interdiction discrétionnaire, les employés assujettis concernés ne peuvent pas :
1. négocier des actions ou des titres de créance de Parkland;
2. exercer des options d’achat d’actions;
3. négocier des unités d’action différées, des unités d’action au rendement ou des unités d’action assujetties à des restrictions de Parkland;
4. modifier le pourcentage contributif du régime d’achat d’actions des employés de Parkland;
5. adhérer au régime d’achat d’actions des employés de Parkland ou s’en retirer.

Les employés assujettis à une période d’interdiction peuvent toutefois continuer à effectuer des achats dans le cadre du régime d’achat d’actions des employés de Parkland.

Un employé assujetti à une période d’interdiction peut négocier des titres pendant une période d’interdiction d’opérations lorsque la transaction consiste simplement en un transfert d’actions d’un compte non enregistré vers un compte enregistré dont l’initié est titulaire ou sous son contrôle.

1. **Interdiction de ventes à découvert, d’opérations de couverture et de certaines négociations**

7.1. Les membres de l’équipe de Parkland aux échelons supérieurs sont tenus d’atteindre des objectifs précis en matière de participation financière, ou sont encouragés à le faire, afin d’aligner davantage leurs intérêts sur ceux des autres actionnaires. Les transactions qui couvrent, limitent ou modifient autrement l’intérêt économique d’un membre de l’équipe et son exposition à la totalité des dividendes et des risques liés à sa participation aux titres de Parkland seraient contraires à cet objectif. Pour cette raison, il est interdit aux membres de l’équipe de direction générale de Parkland de s’engager dans les transactions suivantes en ce qui concerne les titres de Parkland :

a) Ventes à découvert;

b) Monétisation d’actions (par exemple, options d’achat d’actions, unités d’action assujetties à des restrictions, unités d’action au rendement, unités d’actions différées) avant d’y avoir droit;

c) Transactions sur les produits dérivés des titres de Parkland, tels que les options de vente et d’achat;

* 1. Toute autre opération de couverture ou de monétisation dans le cadre de laquelle l’intérêt économique et l’exposition au risque du membre de l’équipe de Parkland envers lesdits titres sont modifiés, tels que les options de tunnel ou les contrats de vente à terme.
1. **Exigences en matière de déclaration d’initié**

8.1. Chaque initié assujetti est tenu de déposer une déclaration d’initié dans les délais suivants, ou dans tout délai antérieur prescrit par la réglementation sur les valeurs mobilières :

a) dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle il est devenu un initié assujetti par la divulgation de toute propriété effective, directe ou indirecte, ou tout contrôle ou toute direction sur des titres et tout intérêt, tout droit ou toute obligation associé à des instruments financiers liés;

1. dans les cinq (5) jours civils suivant la date d’acquisition, de cession ou de changement concernant la propriété effective, le contrôle ou la direction de titres ou de tout changement concernant l’intérêt, le droit ou l’obligation associé à des instruments financiers liés;
2. dans les cinq (5) jours civils suivant l’octroi, l’exercice ou l’expiration de toute option d’acquisition de titres ou d’instruments financiers liés.

8.2. Le respect des obligations applicables en matière de déclaration d’initié exige que l’initié assujetti déclare (i) tous les titres sur lesquels l’individu, directement ou indirectement, (A) a la propriété effective ou (B) exerce un contrôle ou une direction et (ii) tous les instruments financiers liés envers lesquels l’individu a un intérêt, un droit ou une obligation. Chaque initié assujetti doit faire preuve de diligence pour s’assurer que tous ces titres ou instruments financiers liés sont déclarés, y compris les titres ou instruments financiers liés qui peuvent être détenus par le biais :

* 1. d’un courtier ou d’un intermédiaire;
	2. d’une société, d’une fiducie ou d’une autre entité contrôlée par l’initié assujetti ou un membre de la famille de l’initié assujetti;
	3. d’un membre de la famille de l’initié assujetti;
	4. d’un club d’investissement, d’une société ou d’une personne morale sur laquelle l’initié assujetti exerce un contrôle d’investissement.

Cette liste n’est pas exhaustive. Si un initié assujetti a un doute quant à la possibilité d’inclure des titres ou des instruments financiers liés dans une déclaration d’initié, il lui est recommandé de communiquer avec le service juridique.

8.3. Les déclarations d’opérations d’initiés doivent être déposées par l’intermédiaire du SEDI, soit directement par l’initié assujetti, soit avec l’assistance du service juridique et, dans tous les cas, chacune des deux parties doit être informée qu’une déclaration d’opérations d’initié est déposée directement par un initié assujetti.

8.4. Un initié assujetti peut choisir de se prévaloir des dispenses de déclaration prévues à la partie 5 du Règlement 55-104 en ce qui concerne (i) les titres acquis par réinvestissement des dividendes conformément à tout régime de réinvestissement des dividendes (tel qu’il est administré par Parkland, et non par une tierce partie) ou le régime d’achat d’actions des employés, (ii) les instruments financiers liés acquis sous forme d’équivalents de dividendes en vertu du régime d’unités d’actions différées ou du régime d’unités d’action assujetties à des restrictions de Parkland, ou d’un autre régime admissible, pour de telles acquisitions de titres ou d’instruments financiers liés, selon le cas, au plus tard le 31 mars de l’année civile suivante.

8.5. Si Parkland, à sa seule discrétion, choisit de déposer un rapport d’attribution par l’émetteur de titres ou d’instruments financiers liés, un initié assujetti, après avoir été avisé d’une telle attribution, peut choisir de se prévaloir des dispenses de déclaration prévues à la partie 6 du Règlement 55-104 en ce qui concerne les titres acquis dans le cadre d’un accord de rémunération (tel qu’il est administré par Parkland, et non par une tierce partie) ou les instruments financiers liés acquis dans le cadre du régime d’unités d’actions différées ou du régime d’unités d’action assujetties à des restrictions de Parkland, ou d’un autre régime admissible, pour de telles acquisitions de titres ou d’instruments financiers liés, selon le cas, au plus tard le 31 mars de l’année civile suivante.

1. **Responsabilités**

9.1. Des sanctions pénales et civiles importantes sont prévues en cas de violation d’une loi applicable aux opérations d’initiés. Les initiés sont tenus de se conformer aux lois régissant les sociétés et les valeurs mobilières en vigueur, et de produire en temps voulu les déclarations d’opérations d’initiés. Le non-respect des lois applicables aux opérations d’initiés ou de la présente politique peut également entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au congédiement. Toute question ou préoccupation concernant la présente politique ou les obligations d’initié de façon générale doit être envoyée au service juridique ou au secrétaire général de la filiale concernée.

1. **Levée d’interdiction**

10.1. Nonobstant les interdictions énoncées aux sections 6 et 7, le conseiller général peut, à sa discrétion, lever une interdiction dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu’il juge appropriées, dans la mesure où celui qui demande la levée n’est pas en possession d’un renseignement important non divulgué au public et que ladite levée n’enfreint pas les lois régissant les valeurs mobilières et les sociétés. Le conseiller général informera le conseil d’administration des interdictions levées lors de la prochaine réunion prévue par le conseil.

1. **Personne-ressource du service juridique**

11.1. Les questions relatives à la présente politique doivent être envoyées au service juridique :

Service juridique

Grant Stevens, directeur du contentieux associé

Grant.Stevens@parkland.ca

587 887-8337

1. **Date d’entrée en vigueur**

12.1. La présente politique est datée du 15 octobre 2023 et est entrée en vigueur à cette date.

1. **Examen de la politique**

13.1. La présente politique fera l’objet d’un examen annuel par le comité de divulgation.

**Annexe A**

**Renseignement important**

Extrait de la section 4.3 de l’instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l’information* :

**Exemples de renseignements potentiellement importants**

Voici des exemples d’événements ou d’éléments d’information susceptibles de s’avérer importants. La liste n’est pas exhaustive; les sociétés sont invitées à déterminer l’importance en fonction de leur situation.

**Modifications de la structure de la société**

* modifications de l’actionnariat susceptibles d’influer sur le contrôle de la société;
* réorganisations, regroupements ou fusions importantes;
* offres publiques d’achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d’achat ou d’échange par un initié.

**Modifications de la structure du capital**

* vente publique ou privée d’autres titres;
* remboursements ou rachats planifiés de titres;
* fractionnements d’actions ordinaires planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d’achat d’actions;
* regroupements ou échanges d’actions ou dividendes;
* modifications des dividendes versés par la société ou des politiques afférentes;
* possibilité d’une course aux procurations;
* modifications importantes des droits des porteurs de titres.

**Variations des résultats financiers**

* augmentation ou diminution marquée des bénéfices prévus à court terme;
* variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
* variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et importante radiation ou réduction d’actifs;
* modifications de la valeur ou de la composition des actifs de la société;
* modifications importantes des méthodes comptables de la société.

**Changements dans l’activité et l’exploitation**

* événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la société;
* modifications considérables des plans d’investissement ou des objectifs de la société;
* conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
* nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d’activités ou de contrats importants;
* découvertes importantes par des sociétés d’exploitation;
* changements au sein du conseil d’administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du directeur des finances, du directeur de l’exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);
* lancement d’importantes procédures judiciaires ou questions d’ordre réglementaire, ou événements nouveaux les concernant;
* levée des règles de conduite et de déontologie de la société pour les dirigeants, les administrateurs et d’autres membres du personnel clé;
* avis indiquant qu’il est désormais interdit de recourir à la vérification préalable;
* radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d’une autre bourse ou d’un autre système de cotation.

**Acquisitions et cessions**

* acquisitions ou cessions significatives d’actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
* acquisitions d’autres sociétés, y compris toute offre publique d’achat visant une autre société ou de fusion avec une autre société.

**Modifications d’ententes de crédit**

* emprunt ou prêt d’une somme importante;
* prise d’hypothèques sur des biens de la société ou grèvement de tels biens;
* défaut de remboursement d’un emprunt, conclusions d’ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d’autres créanciers;
* modifications des décisions des agences de notation;
* nouvelles ententes de crédit de grande importance.

Cette liste n’est pas exhaustive. Il est recommandé de déterminer l’importance relative en usant de son propre jugement.

**Annexe C**

**Politique en matière de transactions avec des parties liées**

**Contexte**

De temps à autre et pour diverses raisons, il peut être avantageux pour Corporation Parkland (ci-après, la « société » aux fins de la présente annexe C) de conclure des accords avec des fournisseurs, des clients ou d’autres particuliers liés à la société.

L’objectif de la société est de maintenir la confiance de ses actionnaires, de ses clients, de ses fournisseurs et du public en général en ce qui concerne l’équité de ces transactions, et de veiller à ce que les opérations entre parties liées soient rendues publiques de manière appropriée.

**Objectif**

L’objectif de cette politique est de garantir l’intégrité de toutes les transactions de la société et de ses diverses filiales ayant des parties liées, ainsi que le respect des lois et des réglementations relatives à ces transactions.

La politique a pour but de faire connaître l’approche de la société en matière d’opérations entre des parties liées et de contribuer à maintenir la conformité de la société aux meilleures pratiques de gouvernance d’entreprise.

**Définitions**

Aux fins de la présente politique, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

* Le « *conseil d’administration* » désigne le conseil d’administration de Parkland.
* Le « *comité* » désigne le comité de vérification du conseil d’administration.
* Le terme « *direction* » désigne le président et chef de la direction, le directeur des finances et tout autre dirigeant ou cadre supérieur de Parkland.
* Le terme « *Parkland* » désigne Corporation Parkland et ses filiales.
* Les parties sont dites « liées » lorsque l’une des parties a la capacité d’exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l’autre partie.
* La formulation « *opération entre des parties liées* » s’entend généralement comme toute transaction, sans égard au fait qu’une contrepartie soit échangée ou non, entre, d’une part, la société, Parkland ou l’une de ses filiales et, d’autre part, l’un de leurs administrateurs, dirigeants, cadres ou actionnaires importants respectifs, ou toute personne ou entité affiliée ou associée à ces particuliers, y compris leur famille immédiate.
* La mention« *divulgation obligatoire* » désigne tous les documents d’information continue et ponctuelle devant être produits par la société en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, et comprend tous les communiqués de presse et les rapports sur les changements importants, les états financiers ainsi que le rapport de gestion sur les résultats financiers.

**Processus d’examen**

Toutes les opérations entre des parties liées doivent être examinées et approuvées par le comité conformément aux dispositions de la présente politique. S’il est difficile d’établir la nature d’une opération, celle-ci doit être soumise au comité, qui en fera l’examen et déterminera s’il s’agit d’une opération entre des parties liées.

Le comité s’assure que, pour chaque opération de ce type :

1. toutes les lois, règles, réglementations et politiques applicables sont pleinement respectées;
2. le contrat régissant l’opération contient toutes les conditions appropriées et habituelles pour protéger Parkland de manière adéquate;
3. la contrepartie à verser par Parkland est juste et raisonnable dans les circonstances.

Il incombe à la direction d’évaluer l’opération proposée par rapport à d’autres opérations sans lien de dépendance, de négocier l’opération et de préparer un rapport suffisamment détaillé pour permettre au comité de s’acquitter de ses tâches.

Le rapport de la direction au comité doit comprendre :

1. une description de l’opération envisagée, avec une description des modalités de paiement (y compris la forme de paiement) et un échéancier;
2. la confirmation que l’opération répond aux normes décrites ci-dessus et un résumé de l’analyse qui a permis une telle conclusion, y compris, le cas échéant, toute comparaison avec des opérations sans lien de dépendance;
3. tout autre document à l’appui jugé approprié;
4. la recommandation finale de la direction au comité.

Le comité doit faire l’examen du rapport avec la direction et tout autre conseiller qu’il juge nécessaire, avant d’adresser sa recommandation finale au conseil d’administration.

**Divulgation**

Il incombe au comité de déterminer si une opération entre des parties liées donnée doit être divulguée au public par la société. Le comité examine toute divulgation obligatoire se rapportant à des parties liées avant leur diffusion publique.

**Diffusion de la politique**

La présente politique s’applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Parkland. Les nouveaux administrateurs, dirigeants, cadres supérieurs, ainsi que les employés qui sont concernés ou peuvent être directement concernés par décisions de divulgation doivent obtenir une copie de la présente politique et se voir informés de son importance. La politique est d’abord diffusée à l’ensemble dudit personnel, puis chaque fois que des modifications y sont apportées. Des confirmations écrites de réception peuvent être exigées à la discrétion de la direction.

**Modifications**

La présente politique peut être modifiée de temps à autre sur approbation du comité de vérification et du conseil d’administration. Toute modification de la présente politique est communiquée à ceux et celles qui y sont assujettis.

**Examen de la politique**

Le comité procède à l’examen de la présente politique au moins une fois par an, avec l’aide d’un conseiller juridique externe, le cas échéant, afin d’assurer sa conformité aux lois, réglementations et politiques applicables en matière de valeurs mobilières ainsi qu’aux intérêts de la société et aux meilleures pratiques en matière de gouvernance d’entreprise.